



SOLDES NOUVEAU REGIME

Lundi 2 Février 2009





Alain SEID
Président CCI90

Mot d'accueil





Jean-Paul RUELLET



Inspecteur DDCCRF





- Le régime des soldes a changé à compter du 01/01/2009.



- La Loi de Modernisation de l'Economie a élargi les possibilités de solder. Les opérations d'écoulement de stocks sont désormais possibles toute l'année sous certaines conditions.



- L'objectif est d'assouplir la réglementation afin de faciliter la gestion des commerces.
- C'est aussi de stimuler la concurrence en élargissant les possibilités d'accorder des rabais et de rendre ainsi du pouvoir d'achat aux consommateurs.





CE QUI CHANGE



=

dates et périodes de soldes





AVANT

- 
- *2 x 6 semaines maximum = soldes d'été et d'hiver*
- 
- *Dates fixées dans chaque département après consultations des CCI, CM, Associations de consommateurs*





DESORMAIS



- *2 x 5 semaines + 2 semaines mobiles*

- *Dates fixées nationalement :*



- > Hiver = 2^{ème} mercredi de janvier à 8h00 ou
1^{er} mercredi si 2^{ème} mercredi après le 12/01*

- > Été = dernier mercredi de juin à 8h00*






SEMAINES MOBILES

- *Une période de 2 semaines ou 2 périodes d'une semaine*
- *Dates choisies librement par chaque commerçant*
- *Ces périodes s'achèvent au plus tard un mois avant le début des périodes officielles*
- *Elles sont soumises à déclaration*





DECLARATION DES PERIODES DE SOLDES

- 
- *Etablissement par établissement*
 - *Au Préfet par LRAR ou par voie électronique avec AR électronique*
 - *Un mois avant la date de début prévue – délai compté à partir de la date d'envoi*





Contenu de la déclaration

- Formulaire joint en annexe de l'arrêté du 8/01/09, disponible sur le site du Ministère du commerce
- Éléments à déclarer : nom du déclarant, numéro de Siret, adresse de l'établissement ou du site internet, dates des périodes de soldes
- AR doit être tenu à disposition des services de contrôle





CE QUI CHANGE



=

définition des soldes







La définition des soldes

- 
- 
- *Ventes accompagnées ou précédées de publicité*
 - *Annoncées comme tendant à l'écoulement accéléré de marchandises en stock*
 - *Au moyen d'une réduction de prix*
 - ***Réalisées pendant les périodes de soldes***







Conséquence : autorisation des opérations de déstockage hors soldes

- 
- Elles sont désormais possibles à tout moment
 - À condition de ne pas les intituler « soldes »
 - Pour ces opérations, la revente à perte est interdite





MODALITES DES PROMOTIONS DE DESTOCKAGE

- 
- 
- Les réductions de prix sont annoncées avec une date de début et la mention « jusqu'à épuisement du stock » ou une date de début et l'indication des quantités offertes à prix réduit – cf arrêté du 31/12/08
 - Dans ce cas, l'opération doit cesser lorsque les stocks sont épuisés
 - Le réapprovisionnement dans les produits déstockés est interdit = publicité trompeuse







CE QUI NE CHANGE PAS






Nature des produits soldés

- 
- *Avoir été proposés à la vente 1 mois au moins avant la date des soldes*
 - *Avoir été payés un mois au moins avant la date des soldes*







Les règles relatives à la sincérité des rabais = définition des prix de référence

- 
- *Prix le plus bas pratiqué au cours des 30 jours précédant le début de la publicité*
 - *Ou prix conseillé effectivement pratiqué par les autres revendeurs*
 - *Preuve à la charge de l'annonceur*





Prix de référence : 2 précisions de l'arrêté du 31/12/2008

- 
- En l'absence de vente ou de prix conseillé récent, le dernier prix conseillé antérieur de moins de 3 ans peut être retenu. Dans ce cas, la publicité doit mentionner « prix conseillé de telle année »
 - Le même prix de référence peut être conservé en cas de démarques successives dans le cadre de la même opération





Possibilité de revendre à perte

- *L'article L 442-4-1-7° qui fixe les exceptions à l'interdiction de revendre à perte mentionne explicitement la possibilité de revendre à perte les produits soldés visés à l'article L 310-3*


=> Attention : l'exception vaut pour les produits soldés, mais pas pour les promotions de déstockage.

Pour celles-ci, la RAP est possible sous couvert d'autres exceptions : produits obsolètes ou saisonniers vendus hors saisons de vente.








L'interdiction de réapprovisionnement

- 
- Pour les soldes : seules les marchandises proposées et payées un mois avant peuvent être soldées
 - Pour les opérations de déstockage : elles sont réalisées jusqu'à épuisement du stock et doivent cesser lorsque les stocks sont épuisés (article 1 de l'arrêté du 31/12/2008)





Le principe d'une publicité des prix aussi claire que possible

- 
- *Articles soldés identifiés comme tels*
 - *Double marquage des prix pour chaque article*
 - *Ou réduction accordée par escompte de caisse sur le prix marqué. Dans ce cas, une affiche en magasin doit le préciser*
 - *Pas d'équivoque sur les rabais applicables en cas de pluralité de taux*
- 






***Le terme de soldes
est réservé aux
opérations de soldes***





Les soldes hors périodes sont interdits

- 
- *Ce qui vaut pour les soldes proprement dits, dénommés comme tels*
 - *Par contre, les opérations de déstockage n'utilisant pas le terme « soldes » sont désormais autorisées toute l'année à condition de respecter les principes de publicité des prix et de loyauté de la publicité :*
 - *pas d'annonce trompeuse sur les rabais,*
 - *respect des prix de référence,*
 - *absence de réapprovisionnements*






Les textes de référence

- Définition des soldes :
Article L 310-3 du code du commerce
- Périodes des soldes :
Décret 2008-1343 du 18 décembre 2008
Articles D 310-15-2 du code du commerce
- Soldes mobiles :
Décret 2008-1342 du 18 décembre 2008
Articles R 310-15 et R 310-15-1 du code du commerce
- Déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes :
Arrêté du 8 janvier 2009



- 
- Interdictions et sanctions :
Article L 310-5 du code du commerce
Utilisation indue du terme soldes
Soldes des produits non payés dans les 30 jours
 - Annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur :
Arrêté du 31 décembre 2008 – abroge l'AM 77-105/P
 - Exceptions à l'interdiction de la revente à perte :
Articles L 442-4-I du code du commerce





CONCLUSION






Il existe 3 types d'opérations de réduction de prix



1 / Les opérations promotionnelles classiques :

- 
- *Période de validité dans les publicités hors des lieux de vente*
 - *Disponibilité des produits - réapprovisionnement*





2 / Les soldes :



- *Périodes de soldes officielles*
- *Soldes mobiles soumis à déclaration*





3 / Les promotions de déstockage :



- *Réalisables toute l'année*
- *Avec date de début et jusqu'à épuisement du stock*






Les principes communs à ces opérations



Clarté de la publicité

- 
- *Concernant les articles concernés*
 - *Les prix applicables : double marquage ou rabais en caisse sans équivoque sur le prix à payer*
 - *Attention en cas de pluralité de rabais*






Loyauté de la publicité

- *Sincérité des rabais : utiliser les bons prix de référence*
- *Disponibilité des produits si promotion classique*
- *Pas de réapprovisionnement si opération de déstockage : soldes ou autre déstockage*





Le régime particulier des soldes

- 
- *Respect des périodes fixes*
 - *Déclaration des périodes mobiles qui s'achèvent au plus tard un mois avant le début des périodes fixes*
 - *Articles achetés et payés depuis un mois*
 - *Le terme de « soldes » est réservé à ces opérations*
 - *La revente à perte est possible*





Questions / Réponses

